

Décision n° 99–281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–796 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. ;

Vu les demandes de la société MFS Communications S.A. reçues le 18 février et le 8 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 7 avril 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués dans le tableau ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
035468 MC DU	Metz
035469 MC DU	Bar le Duc
035470 MC DU	Remiremont
035958 MC DU	Lille
035960 MC DU	Maubeuge

035999 MC DU	Arras
042625 MC DU	Belley
045654 MC DU	Privas
046360 MC DU	Clermont Ferrand
048887 MC DU	Dignes les Bains
048888 MC DU	Marignane
048889 MC DU	Aubagne
048899 MC DU	Avignon

sont attribués à la société MFS Communications S.A. pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société MFS Communications S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert